



LETTRE R

LA LETTRE DES ELD

FNCCR

Calendrier des événements FNCCR de janvier

Réunions

02/02 - GT fiscalité du service public des déchets

04/02 - Webinaire Critère de ruralité FACE

12/02 - GT ACHAT

12/02 - Conseil d'Orientation des ELD

18/02 - Conseil d'Orientation des AODE

Si vous souhaitez participer à l'une de ces réunions, nous vous remercions de prendre contact avec

assistantes.energie@fnccr.asso.fr

Les résultats du Challenge Curral sont publiés !

On retiendra notamment que coupe de la FNCCR (Grand prix des régies) est remportée par RET/ESS cette année.

Félicitations à tous !

[Source : site de la FNCCR via FELDSE](#)

Guide sur la conclusion de contrats de vente directe d'énergie renouvelable (PPA)

À l'occasion de la journée « PPA publics : un levier pour développer les énergies renouvelables », organisée le 16/12/25 par la FNCCR en collaboration avec France Renouvelables, la FNCCR publie, avec EY Société d'Avocats et AEC Énergie & Climat, le guide de référence consacré aux PPA publics : "La conclusion de contrats de vente directe d'énergie renouvelable par les personnes publiques".

[Source : site de la FNCCR](#)

Lettre des CCSPL - novembre/décembre 2025

Vous y trouverez notamment deux articles sur :

- Le prix de l'électricité : nouveau mécanisme de redistribution des « surprofits » d'EDF
- L'installation de pompes à chaleur : entre mises en garde et recommandations

[Source : site de la FNCCR](#)

UE

Lignes directrices de l'ACER sur les performances en cybersécurité des réseaux électriques

L'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (Acer) invite les opérateurs et acteurs du secteur électrique (GRD, GRT, producteurs, opérateurs de marché, responsables de l'équilibrage, etc.) à lui transmettre chaque année, sur la base du volontariat, des données sur les cybermenaces et cyberattaques subies. Ces informations incluent notamment les incidents exploitant des vulnérabilités logicielles non corrigées.

Les objectifs de ces lignes directrices sont de cartographier les tendances et évaluer les pratiques de cybersécurité des principaux acteurs du secteur. Une démarche indispensable visant à renforcer la résilience collective face aux risques cyber.

[Source : site de l'ACER 27/1/26](#)

La Commission ouvre une enquête approfondie sur les aides d'État concernant le soutien tchèque à deux nouvelles unités nucléaires à Dukovany

[Source : site de la Commission européenne 22/12/2025](#)

Consultation : Marchés de l'électricité - suppression des obstacles aux accords d'achat d'électricité

La Commission prévoit d'évaluer les obstacles à la signature d'accords d'achat d'électricité (AAE) et de formuler des recommandations aux États membres concernant leur suppression. Les AAE contribuent à financer la construction de nouvelles infrastructures énergétiques propres et à garantir aux producteurs et aux acheteurs d'électricité une stabilité des prix sur le long terme, mais ils restent limités dans certains pays et sont confrontés à des obstacles juridiques et techniques. L'évaluation se concentrera sur des questions clés, telles que l'accès pour les petits acheteurs, la normalisation des contrats, les contrats transfrontières, etc.

Date : 23 janvier au 20 février 2026

[Source : site de la Commission.](#)

PARLEMENT

PLF 26

Les sénateurs ont rejeté le budget 2026 jeudi 29 janvier

Le projet de loi de finances va donc être transmis à l'Assemblée nationale (AN), à qui sera donné le dernier mot. Un nouvel engagement de la responsabilité du gouvernement via le 49.3 sera nécessaire pour faire adopter ce texte.

L'AN examinera le texte en séance publique le 29/1 (jour de publication de cette lettre R). L'article 49a13 pourrait être actionné et précéder une possible motion de censure, qui pourrait être rejetée le mardi 3 février.

[Source : site de l'Assemblée nationale](#)

PROPOSITION DE LOI visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique- adoptée en commission de l'AN le 28 janvier 2026 et sera examiné en séance le 3 février

L'hydroélectricité française, encadrée depuis 1919 par un régime de concessions, a permis de construire le premier parc européen, couvrant aujourd'hui 13 % des besoins électriques nationaux et soutenant plus de 20 000 emplois. Cependant, deux précontentieux avec la Commission européenne, ouverts depuis 2015 et 2019, ont gelé les investissements et la modernisation des installations,

mettant en péril des projets essentiels comme les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). Un accord historique, négocié en 2025 après des travaux parlementaires, propose de remplacer les concessions par un système d'autorisation (hors Compagnie nationale du Rhône), tout en maintenant les exploitants actuels pour des raisons d'intérêt général, comme la sécurité d'approvisionnement ou la gestion de l'eau. Pour ouvrir le marché, EDF devra mettre à disposition 6 GW de capacités hydroélectriques virtuelles via des enchères, garantissant 40 % d'accès à des tiers. La réforme préserve les emplois, les retombées fiscales locales, et la propriété étatique des ouvrages, tout en s'appliquant à la fois en métropole et en outre-mer. Elle vise à relancer massivement les investissements, au service de la transition énergétique, de la gestion de l'eau et de la lutte contre le changement climatique.

[Source : site de l'AN 13/1/26](#)

Décret du 5 janvier 2026 chargeant un député d'une mission temporaire sur la levée des freins à l'électrification des industries

[Source : JORF : 6/1/26](#)

PUBLICATIONS

Lettre ouverte d'intercommunalités de France au Premier ministre

Les présidents d'Intercommunalités de France et de France urbaine alertent le Premier ministre sur les conséquences très lourdes que le projet de loi de finances 2026 ferait peser sur les intercommunalités, en particulier les territoires industriels.

Malgré la réduction globale de l'effort demandé aux collectivités, ils dénoncent une répartition injuste, les intercommunalités supportant plus de la moitié des ponctions alors qu'elles ne représentent qu'une faible part de la dépense locale. Les mesures cumulées (Dilico, baisse de DC RTP, baisse des compensations industrielles) pourraient entraîner une perte de plus de 5 % des recettes de fonctionnement dans certains territoires, ce qui serait sans précédent et pénaliserait directement la réindustrialisation et l'investissement local.

L'association demande au Gouvernement de rééquilibrer la contribution.

[Source : contexte](#)

BOFIP Fiscalité- Accises pour 2026 en l'absence de loi de finance - Réponse à une question portant sur les tarifs normaux d'accise d'électricité applicables au 1^{er} janvier 2026 en l'absence de loi de finances 2026

Pas d'évolution au 1^{er} janvier. L'indexation s'appliquera au 1^{er} février 2026 (hors ZNI) :

- 25,19 €/MWh pour la catégorie « ménages et assimilés » ;
- 20,92 €/MWh pour la catégorie « PME » ;
- 20,92 €/MWh pour la catégorie « haute puissance ».

[Source : BOFIP 31/12/2025](#)

Exeltium et EDF concluent un accord pour la livraison de volumes d'électricité supplémentaires pour les industriels

électro-intensifs actionnaires d'Exeltium

[Source : CP EDF 14/1/26](#)

92,3 TWh d'exports en 2025, un record porté par une hausse de la production

[Source : site du SFEN 13/1/25](#)

Rapport d'observations définitives de la Cours des comptes - Les soutiens publics au développement de la géothermie

Énergie locale, renouvelable, décarbonée et disponible en continu, la géothermie dispose d'atouts majeurs pour la transition énergétique, mais reste très marginale en France, où elle ne représente qu'environ 1 % de la consommation finale de chaleur. Après un premier rapport publié en 2013 qui revenait sur les trois types de géothermie existants, la Cour publie une nouvelle enquête sur les soutiens publics au développement de la géothermie. Elle met en évidence l'écart persistant entre des objectifs ambitieux et un déploiement freiné par des coûts d'investissement élevés, des risques techniques, ainsi que par la complexité et la lenteur des procédures.

[Source : site de la Cours des comptes 13/1/26](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

Elections municipales

Décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral

Ce décret porte application du nouvel [article L. 52-18-4 du code électoral](#), créé par l'[article 12 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024](#) renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux afin de définir les modalités d'application du nouveau chapitre V ter du [code électoral](#) relatif à la protection des candidats. En outre, il modifie des dispositions du [code électoral](#) relatives, d'une part, à la durée du mandat des membres de la commission prévue à l'[article L. 19 du code électoral](#) et, d'autre part, à la centralisation des résultats lors de l'élection des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux de Lyon et Marseille et du Conseil de Paris en conséquence de la [loi n° 2025-795 du 11 août 2025](#) visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. Il procède enfin à des corrections légistiques du [décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025](#) relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du [code électoral](#).

[Source : JORF 9/01/26](#)

RH IEG

Arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le secteur des industries électriques et gazières (n° 5001)

Sont reconnues représentatives dans le secteur des industries électriques et gazières (n° 5001), les organisations syndicales suivantes (poids des OS en %) :

- la Confédération générale du travail (CGT) : 36,03 %
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 30,75 %

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 16,72 %
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 16,50 %

[Source : JORF 31/1/26](#)

Arrêté du 15 janvier 2026 portant nomination de la présidente et de la présidente suppléante de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 15 janvier 2026, sur proposition conjointe de l'Union nationale des employeurs des industries électriques et gazières (UNEmIG) et de l'Union française de l'électricité (UFE), Mme Séverine MAHUT (UNEmIG) est nommée présidente et Mme Marjorie CLERC (UFE) est nommée suppléante de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, à compter du 22 janvier 2026 jusqu'au 21 janvier 2027.

[Source : JORF 22/1/26](#)

GRD-GRT

Décret n° 2025-1441 du 31 décembre 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité

Ce décret est pris pour l'application des dispositions du chapitre VI du titre I^{er} du livre III du [code de l'énergie](#) relatif au mécanisme de capacité dans sa rédaction issue de l'[article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025](#) de finances pour 2025 applicables au 30 avril 2025.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter de la date prévue au premier alinéa du IV de l'[article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025](#) de finances pour 2025, c'est-à-dire à une date qui sera fixée par le décret prévu par ces dispositions, laquelle ne peut être postérieure au 22 juin 2026.

[Source : JORF 01/01/26](#)

Fournisseurs

Arrêté du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2021 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

[Source : JORF 30/1/26](#) - plus d'information dans les publications de la CRE ci-après

Arrêté du 28 janvier 2026 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

[Source : JORF 30/1/26](#) - plus d'information dans les publications de la CRE ci-après

Décision du 28 janvier 2026 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

[Source : JORF 30/1/26](#) - plus d'information dans les publications de la CRE ci-après

Décision du 28 janvier 2026 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale

[Source : JORF 30/1/26](#) - plus d'information dans les publications de la CRE ci-après

Décision du 28 janvier 2026 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

[Source : JORF 30/1/26](#) - plus d'information dans les publications de la CRE ci-après

Décision du 28 janvier 2026 relative aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

[Source : JORF 30/1/26](#) - plus d'information dans les publications de la CRE ci-après

Arrêté du 18 décembre 2025 autorisant l'exercice de l'activité de fourniture de gaz naturel (SEML Energis)

[Source : JORF 8/01/26](#)

Arrêté du 13 janvier 2026 retirant (à ACTELIOS SOLUTIONS) une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

[Source : JORF 15/1/26](#)

Production

Arrêté du 26 décembre 2025 fixant le montant de la garantie financière mentionnée à l'[article D. 453-23 du code de l'énergie](#)

L'article D453-23 du Code de l'énergie, encadre les conditions de raccordement des installations de production de biogaz lorsque les réseaux de gaz naturel sont insuffisants. Il introduit une **garantie financière** comme condition clé pour certains projets si **Certains éléments principaux** de l'installation de biogaz existaient déjà au moment de la demande de raccordement ou si le projet nécessite un **renforcement du réseau** dont le ratio technico-économique est inférieur à un plafond fixé par arrêté ministériel.

Cette **garantie** prend la forme d'un **dépôt de garantie** auprès du GRD ou d'une **garantie autonome à première demande**, émise par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, avec une notation financière élevée (premier échelon de qualité de crédit).

Cette garantie vise à **sécuriser les investissements** des GRD tout en facilitant le raccordement des projets de biogaz, dans un cadre économiquement viable et transparent.

[Source : JORF 28/12/25](#)

Décret n° 2025-1360 du 26 décembre 2025 modifiant le dispositif d'aide au renforcement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit

Ce dispositif d'aide au renforcement des réseaux gaziers établit le dépôt d'un dossier ICPE par le porteur d'un projet d'installation de production de biogaz comme l'une des conditions nécessaires à la validation d'un projet de renforcement des réseaux. Le texte prévoit de remplacer cette condition par la constitution d'une **garantie financière** si certains éléments principaux nécessaires à la production de biogaz existent d'ores et déjà à la date de demande de l'étude de raccordement.

[Source : JORF 28/12/25](#)

Arrêté du 26 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz

Cet arrêté modifie les modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

[Source : JORF 28/12/25](#)

Arrêté du 26 janvier 2026 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrogène natif et substances connexes, dit « Permis des Trois-Évêchés » (Meurthe-et-Moselle et Moselle) à la société La Française de l'Énergie SA

[Source : JORF 28/01/26](#)

Commande publique

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

Ce décret modifie le [code de la commande publique](#) afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures réglementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du [décret n° 2022-767 du 2 mai 2022](#) portant diverses modifications du [code de la commande publique](#) afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitées, opérée par la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte.

[Source : JORF 30/12/26](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Rapports

Développement d'un réseau électrique intelligent : Des progrès notables mais encore des défis à relever en matière de raccordement, d'intégration des flexibilités et de partage des données

En 2026, la CRE dresse un bilan positif mais contrasté du déploiement des *smart grids* en France, essentiels pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Grâce à ces réseaux intelligents, les raccordements des énergies renouvelables s'accroissent, avec des économies significatives : 15 parcs EnR raccordés en offres flexibles en 2024, réduisant les coûts à 600 k€/MW, et des délais divisés par cinq pour certains projets. Les flexibilités progressent également, avec un doublement des capacités de batteries et d'effacements (10,9 GW en 2024), tandis que la modulation des EnR évite 1,8 milliard d'euros d'investissements. Les données, notamment via le compteur Linky, stimulent l'innovation et génèrent des économies (1,7 milliard d'euros depuis 2017). Cependant, des défis persistent : manque d'offres adaptées pour les bornes de recharge et les industriels, flexibilités locales encore insuffisantes, et une dépendance excessive aux écoulements EnR. La CRE appelle à généraliser les solutions innovantes,

diversifier les leviers de flexibilité et renforcer la collaboration pour un système électrique plus agile, économique et décarboné.

[Source : site de la CRE 6/01/26](#)

Publications

La Présidente de la CRE nomme Jérôme DUPONT Directeur général des services

[Source : site de la CRE 15/01/26](#)

Bulletin trimestriel de l'activité des marchés de gros de l'électricité - 4e trimestre 2025

Pour accompagner le développement des marchés de gros de l'électricité et renforcer leur transparence, en particulier dans le cadre de la fin du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), la CRE publie dans ce document des indicateurs concernant l'activité sur ces marchés.

En synthèse (CRE) :

Le quatrième trimestre 2025 voit une hausse des volumes échangés par rapport au trimestre précédent avec 550 TWh échangés contre 417 TWh pour le T3 2025. La hausse est de 16% par rapport au même trimestre l'an dernier (473 TWh au T4 2024).

L'activité des marchés à terme français s'est encore renforcée en 2025 atteignant 1 897 TWh de volumes échangés, soit 20% de plus qu'en 2024, année déjà en forte progression par rapport aux années précédentes. Les marchés moyen terme (à 3, 4 et 5 ans) ont rattrapé leur léger retard avec un dernier trimestre 2025 soutenu, leur permettant de retrouver un niveau de volumes échangés similaire à 2024.

[Source : site de la CRE 15/01/26](#)

Délibérations fourniture

TRVe et TC

Délibération de la CRE N° 2026-06 du 14 janvier 2026 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité en France métropolitaine continentale et en zones non interconnectées.

La CRE propose une quasi-stabilité TRVe au 1^{er} février, avec une baisse de 0,83 % TTC au 1^{er} février.

Ce mouvement résulte de plusieurs mouvements contraires :

- La baisse du coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité,
- L'augmentation des coûts de commercialisation d'EDF (notamment CEE)
- Hausse de la composante des rattrapages incluse dans le TRV

L'évolution proposée, intègre aussi la baisse de 21,93 % à 15 % de la contribution tarifaire d'approvisionnement (CTA) annoncée par le gouvernement dans le PLF, ainsi qu'une prise en compte d'une augmentation « mécanique annuelle » de l'accise sur l'électricité.

Evolutions :

- - 0,24 % HT soit - 0,40 €/MWh HT, pour les tarifs bleus résidentiels
- - 1,29 % HT soit - 2,14 €/MWh HT, pour les tarifs bleus professionnels.

On notera aussi la suppression de l'option « Base » pour les puissances souscrites entre 18 et 36 kVA au TRVE à compter du 1^{er} février 2026 et une augmentation de 6,2% TTC de l'option Tempo.

[Source : site de la CRE 14/1/26](#) - validé en CSE du 27/1/26, publication imminente au JORF

Délibération de la CRE N°2026-07 du 14 janvier 2026 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Tableau 1 : Grilles proposées par la CRE pour le 1er février 2025

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Eté	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Prix de l'énergie (c€/kWh)	13,37	10,16	7,31	5,91	4,86

Pour mémoire, TC à date

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Eté	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Prix de l'énergie (c€/kWh)	14,56	10,09	6,08	6,62	4,38

[Source : site de la CRE 14/1/26](#) - validé en CSE du 27/1/26, publication imminente au JORF

Délibération de la CRE n°2026-14 du 15 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

La CRE a été saisie pour avis par la DGEC d'un projet d'arrêté relatif aux taux de contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (transport et distribution) (CTA) d'électricité et de gaz naturel.

La CTA est assise à la fois sur la part fixe hors taxes du TURPE et sur une quote-part hors taxes des ATRT et ATRD.

Le projet d'arrêté réduit les taux de la contribution tarifaire au niveau minimum prévu par la loi pour les consommateurs d'électricité :

- 5 % pour les consommateurs raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau public de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts ;
- 15 % pour les autres consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Les taux pour les prestations de transport et de distribution de gaz ne sont pas modifiés.

Le projet d'arrêté prévoit que ces nouveaux taux entreront en vigueur le 1er février 2026.

La CRE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté.

Le CSE a été saisi pour avis le 27/1/26

[Source : site de la CRE 29/1/26](#)

Délibérations GRD/GRT

Délibération de la CRE du 16 décembre 2025 portant projet de décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga au 1er avril 2026

- L'évolution de l'ATRT8 au 1er avril 2026, avec une hausse de +3,41 % des termes tarifaires (sauf pour les interconnexions, applicables au 1er octobre 2026).

et

Délibération de la CRE du 17 décembre 2025 portant projet de décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des

infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2026

- La mise à jour de l'ATS3 (revenus autorisés des stockages souterrains de Storengy, Teréga et Géométhane), avec des ajustements contrastés : +4,3 % pour Storengy, -0,3 % pour Teréga et -1,5 % pour Géométhane.

Ces adaptations intègrent les coûts liés au règlement européen sur la réduction des émissions de méthane. Les délibérations seront soumises au CSE pour avis. L'impact global sur le prix repère du gaz TTC est estimé à +0,3 % au 1er avril 2026. Le tarif de stockage définitif sera fixé début mars, après la campagne de commercialisation des capacités pour 2026-2027.

[Source : site de la CRE 8/01/26](#)

Délibération de la CRE N°2026-02 du 8 janvier 2026 portant projet de modification des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution et transport d'électricité (TURPE 7 HTA-BT et TURPE 7 HTB)

Cette délibération vise la modification des TURPE 7 HTB 1 et TURPE 7 HTA-BT 2 entrés en vigueur le 1er août 2025 pour une durée d'environ 4 ans. Elle projette :

- L'introduction d'indicateurs de qualité de service incités pour les ELD FPE forfaitaire ayant plus de 100 000 PDL

Sur ce point, on regrettera l'absence d'un corridor permettant d'éviter les sanctions ou bonifications, pour des critères B et M déjà largement meilleurs qu'au niveau national.

- La définition des zones éligibles au tarif injection/soutirage pour préciser les critères d'éligibilité des poches HTA et le traitement des postes sources nouvellement créés ;

Cette évolution pose la question de l'adaptation des SI des ELD dans un délai si court, cette évolution n'ayant été initialement envisagée que sur la zone de desserte d'Enedis.

- La levée du gel de l'attribution d'heures creuses méridiennes (11h - 14h) aux nouveaux clients.

Cette délibération, présentée pour avis au CSE du 27/1 a fait part de sa critique sur le caractère trop stricte et contreproductif de la régulation incitative sur le temps de coupure.

[Source : site de la CRE 15/01/26](#)

Délibérations production

Délibération de la CRE n°2026-01 du 7 janvier 2026 portant décision sur la méthodologie appliquée pour le calcul des revenus annuels du parc nucléaire constatés et projetés à partir de la comptabilité appropriée

La CRE, conformément à la loi de finances 2025 et au code de l'énergie, publie ses estimations des revenus nucléaires d'EDF à 12, 6, 3, 2 et 1 mois avant chaque année de livraison. Sa méthodologie, définie en septembre 2025, combine quatre composantes : revenus sécurisés (transactions existantes), contrats long terme, revenus prévisionnels (pour la production non couverte), et valeur de la modulation en temps réel.

Pour les échéances M-12 et M-6, marquée par une forte incertitude, la CRE retient la moyenne des scénarios pour estimer les revenus restants à valoriser, privilégiant stabilité et lisibilité. Elle souligne que ces estimations, comme celle de 60,94 €/MWh pour 2027 (soit 21,94 milliards d'euros pour 360 TWh), restent provisoires et sujettes à révision.

Cette approche, applicable systématiquement, pourra évoluer en fonction des retours d'expérience et des dynamiques du marché.

[Source : site de la CRE 8/01/26](#)

Délibération de la CRE n° 2026-10 du 14 janvier 2026 portant décision sur les conditions, la périodicité et les échéances des transmissions de la comptabilité appropriée des revenus du nucléaire

La CRE précise par la présente délibération les conditions, la périodicité et les échéances des transmissions de la comptabilité appropriée des revenus du nucléaire prévue à l'article L. 336-12 du même [code](#).

La CRE fixe la période de transmission de la comptabilité appropriée à une semaine. La CRE autorise, à titre dérogatoire et exceptionnel, que la transmission de la comptabilité appropriée puisse intervenir deux jours ouvrés après l'achèvement de la période de transmission. Dans le cas où EDF effectuerait une demande motivée de dérogation à la période de transmission des transactions et que cette dérogation était accordée par la CRE, la période de transmission pourrait être étendue.

La CRE retient comme échéance de transmission le 1^{er} novembre de l'année N - 1 et le 1^{er} décembre de l'année N - 2 pour l'ensemble des informations non récurrentes de la comptabilité appropriée portant sur l'année de livraison N.

La CRE précise également les conditions pratiques de transmission des documents relatifs à la comptabilité appropriée, notamment l'utilisation d'une plateforme dédiée sécurisée, le format et le contenu des documents récurrents.

[Source : JORF 24/1/26](#)

Consultations CRE

Consultation publique de la CRE N°2026-01 - Appel à manifestation d'intérêt pour la couverture financière sur les marchés à terme de l'électricité produite par les installations soutenues via le régime du complément de rémunération

La CRE propose une stratégie de couverture à terme pour sécuriser le budget de l'État face à la volatilité des prix spot, avec une mise en œuvre progressive et concertée avec les acteurs du marché. L'objectif est d'assurer une **meilleure prévisibilité des CSPE**, sans maximiser le retour financier pour l'État. Les mécanismes de restriction mutualisée ou anticipée ne s'appliqueront pas au PITM de Fos pendant cette période.

[Source : site de la CRE 22/01/2026](#)

DECISION DE JUSTICE / JP / SANCTIONS / CORDIS

Conseil d'État, 9ème chambre, 10/12/2025, 498658, Inédit au recueil Lebon - Rejet des recours de l'ANODE relatifs aux évolutions tarifaires TRVE et TURPE du second semestre 2024

Le Conseil d'État valide la procédure suivie par la CRE et le ministère, confirmant :

- La légalité des reports (TURPE et TRVE).
- Le caractère non décisif des actes préparatoires (consultations, propositions).
- L'absence de méconnaissance des règles procédurales.

Conséquence : Les TURPE (applicables depuis novembre 2024) et les TRVE (ajustées en février 2025) restent en vigueur, sans remaniement. L'ANODE ne parvient pas à faire annuler les décisions contestées.

[Source : Legifrance 10/12/25](#)

Décision n° 10-38-25 du 5 janvier 2026 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur une demande de règlement d'un différend qui oppose la Compagnie Électrique de Bretagne à la société Enedis
Le CoRDiS tranche le différend opposant la **Compagnie Électrique de Bretagne (CEB)** à Enedis concernant la prise en charge des coûts d'une **nouvelle liaison HTB (63 kV)** entre Labouheyre et Cantegrit, nécessaire au raccordement d'une centrale au fioul de 3,6 MW.

Position de la CEB : La CEB conteste la **PTF d'Enedis** (28,8 M€ TTC à sa charge), arguant que la ligne bénéficiera aussi à d'autres utilisateurs déjà raccordés via le poste-source de Labouheyre, et devrait donc être considérée comme un **renforcement** (pris en charge par le TURPE), et non une **extension** (à sa charge exclusive). Elle demande l'annulation de la PTF, une révision des coûts, et une astreinte pour retard.

Position d'Enedis : Enedis maintient que la ligne est une **extension**, car **exclusivement dédiée** à la CEB au moment de la demande (aucun autre utilisateur n'en avait besoin). Elle invoque l'**article D. 342-2 du code de l'énergie**, qui définit une extension comme un ouvrage créé *uniquement* pour le demandeur. Le coût (24 M€ HT après réfaction par RTE) est donc légitimement imputé à la CEB.

Décision du CoRDiS : Le comité **rejette les demandes de la CEB**, confirmant que :

1. La ligne **ne dessert que la CEB** au moment de sa création (aucun autre utilisateur n'en dépend).
2. Elle relève donc de l'**extension** (article D. 342-2), et non du renforcement.
3. Les coûts (28,8 M€ TTC) restent à la charge de la CEB, conformément à la réglementation.

Conséquences :

- La PTF d'Enedis est **validée**.
- Aucune astreinte n'est prononcée.

[Source : JORF 6/1/25](#)